



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-358
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Conventions de groupement de commande
RESAH AC 2023-R109– Téléphonie fixe et mobile

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-202 en date du 17 novembre 2025 portant modification de l'adhésion à la centrale d'achat RESAH ;

Vu la décision n°2026-340 en date du 17 juin 2026 portant approbation et signature du contrat relatif à l'accord-cadre 2023-R109 entre Saint-Flour Communauté et le RESAH ;

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre donne lieu au paiement d'une participation annuelle de 750 euros pour les groupements de collectivités ;

Considérant qu'en vertu de la délibération n°2025-202, le coût d'adhésion est réparti entre Saint-Flour Communauté et la ou les communes intéressées ;

Considérant que la part du montant annuel mise à la charge des communes est répartie au prorata de leur population municipale ;

Vu le tableau de répartition des coûts ci-annexé ;

Considérant que l'adhésion des communes intéressées est formalisée par la signature d'une convention de groupement de commandes individuelle ;

Vu le projet de convention type relatif à l'accord-cadre 2023-R109 concernant la téléphonie fixe et mobile ;

Considérant que les coûts liés à l'exécution des marchés (fournitures, prestations, etc.) seront supportés individuellement par chaque acheteur selon ses engagements propres ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la répartition du coût annuel d'adhésion à l'accord-cadre RESAH n°2023-R109 relatif à la téléphonie fixe et mobile, telle qu'elle figure dans le tableau ci-annexé ;

Article 2 : De fixer la participation financière de chaque commune intéressée conformément au tableau de répartition annexé à la présente décision, cette répartition étant établie au prorata de la population municipale ;

Article 3 : D'approuver la convention type de groupement de commandes individuelle à conclure avec chaque commune souhaitant adhérer à l'accord-cadre précité ;

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions de groupement de commandes individuelles avec les communes intéressées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : De préciser que les dépenses relatives à l'exécution des marchés, notamment les fournitures et prestations commandées, seront supportées individuellement par chaque acheteur selon ses besoins propres ;

Article 6 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

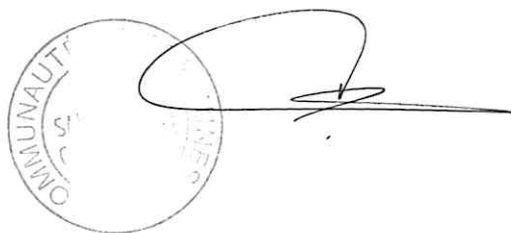
Accusé de réception en préfecture
613-2026-00666-2026-12-DEC-2026-358-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 22 juillet 2026,

Le Président,

Philippe DELORT

A circular stamp of Saint-Flour Communauté is partially visible on the left, with the word 'COMMUNAUTÉ' and the number '51' legible. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 27 JUIL. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **27 JUIL. 2026**

Nom	Population (2023)	% population	750 €
La Trinitat	52	0,22%	1,68 €
Deux-Verges	55	0,24%	1,78 €
Lacapelle-Barrès	57	0,25%	1,84 €
Narnhac	69	0,30%	2,23 €
Gourdièges	70	0,30%	2,26 €
Saint-Martial	71	0,31%	2,30 €
Espinasse	79	0,34%	2,56 €
Soulages	84	0,36%	2,72 €
Malbo	90	0,39%	2,91 €
Sainte-Marie	98	0,42%	3,17 €
Maurines	102	0,44%	3,30 €
Fridefont	103	0,44%	3,33 €
Lastic	109	0,47%	3,53 €
Rézentières	114	0,49%	3,69 €
Cussac	117	0,50%	3,78 €
Védrines-Saint-Loup	118	0,51%	3,82 €
Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues	120	0,52%	3,88 €
Mentières	121	0,52%	3,91 €
Anterrieux	122	0,53%	3,95 €
Montchamp	137	0,59%	4,43 €
Chaliers	139	0,60%	4,50 €
Jabrun	149	0,64%	4,82 €
Lorcières	162	0,70%	5,24 €
Tiviers	162	0,70%	5,24 €
Lieutadès	169	0,73%	5,47 €
Brezons	177	0,76%	5,73 €
Clavières	184	0,79%	5,95 €
Saint-Martin-sous-Vigouroux	217	0,94%	7,02 €
Tanavelle	217	0,94%	7,02 €
Cézens	218	0,94%	7,05 €
Alleuze	224	0,97%	7,25 €
Vabres	244	1,05%	7,89 €
Paulhenc	256	1,10%	8,28 €
Vieillespesse	271	1,17%	8,77 €
Anglards-de-Saint-Flour	412	1,78%	13,33 €
Coltines	427	1,84%	13,81 €
Paulhac	431	1,86%	13,94 €
Coren	445	1,92%	14,40 €
Ussel	453	1,95%	14,65 €
Andelat	468	2,02%	15,14 €
Saint-Urcize	475	2,05%	15,37 €
Villedieu	535	2,31%	17,31 €
Roffiac	561	2,42%	18,15 €
Les Ternes	567	2,45%	18,34 €
Valuéjols	580	2,50%	18,76 €
Talizat	592	2,55%	19,15 €
Ruynes-en-Margeride	719	3,10%	23,26 €
Chaudes-Aigues	813	3,51%	26,30 €
Pierrefort	868	3,74%	28,08 €
Val d'Arcomie	922	3,98%	29,83 €
Saint-Georges	1 171	5,05%	37,88 €
Neuvéglise-sur-Truyère	1 677	7,23%	54,25 €
Saint-Flour	6 391	27,57%	206,75 €
23 184	100,00%		

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-358-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

dont Saint-Flour Communauté est coordinateur

OBJET :

Fournitures de services opérés de télécommunications et prestations associées :

- LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE.
- LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES PLUS

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté, sise Village d'entreprises - 1 rue des Crozes – ZA du Rozier Coren – 15100 Saint-Flour, représentée par **Philippe DELORT, Président, (ou son représentant)** dûment habilité par décision n°2026- en date du ;

D'une part,

Et

La **Commune**, sise, représentée par **NOM PREMON, son Maire**, dûment habilité par délibération n° en date du ;

D'autre part,

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées entre les soussignés. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes » ou « coordinateur ».

Préambule :

Les acheteurs peuvent faire le choix de se grouper avec d'autres acheteurs pour acquérir des travaux, des fournitures et des services répondant à leurs besoins.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, d'autres aspects positifs doivent être relevés, réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique...

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un/ou plusieurs marchés publics.

Saint-Flour Communauté, et ses communes membres ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés en matière de téléphonie fixe.

La présente convention a pour objet de constituer le groupement de commandes et d'en définir les règles de fonctionnement. Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

Saint-Flour Communauté a adhéré au GIP RESAH et fait bénéficier ses communes membres dans le cadre d'un groupement de commandes des marchés publics qu'elle souscrit auprès de cette centrale d'achat.

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la convention d'un groupement de commandes en vue de passer un/des marché(s) pour la mise en place de solutions de téléphonie fixe.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement, respectant les règles fixées par le code de la commande publique, décide de recourir au GIP RESAH agissant en tant que centrale d'achat, qui lui assure la mise à disposition de l'accord-cadre n°2023-R109 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées :

- LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE.
- LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES PLUS

ARTICLE 2 : LE COORDINATEUR

Article 2.1. Désignation du coordinateur

Saint-Flour Communauté est désignée comme coordinateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 2.2. Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commande est établi à l'adresse suivante :

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

Villages d'entreprises

1 rue des Crozes

ZA du Rozier-Coren

15100 Saint-Flour

Article 2.3. Missions du coordinateur

Le coordinateur, est chargé de procéder, dans le respect du code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le/les marché(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention et pour le(s)quel(s) le groupement a été constitué.

Le coordinateur en tant qu'adhérent au GIP RESAH fait bénéficier ses communes membres des offres de service d'achat centralisé auxquelles elle recourt.

Le coordinateur signe et notifie le/les marché(s).

Les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Identifier les bénéficiaires (communes membres),
- Choisir et conduire la procédure d'achat de la commande groupée auprès du RESAH,
- Transmettre au RESAH toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaires identifiés,
- Renseigner les montants maximums par bénéficiaire et par lot, calculés sur la durée totale de la mise à disposition,
- Informer le RESAH en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant contractuel maximum,
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre de titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : ADHÉSION, RETRAIT et ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordinateur du groupement de commandes.

Le coordinateur complète par avenant la présente convention des nouveaux membres.

Les membres du groupement acceptent par la signature d'une nouvelle annexe, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Article 3.2. Engagements

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

- Communiquer au coordinateur les informations relatives au recensement des besoins,
- Émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n°2023-R109 que le coordonnateur aura signé et lui aura transmis,
- Informer le coordonnateur en cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum sur un ou plusieurs lots,
- Respecter son montant maximum contractuel,
- Exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci,
- Procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications,
- Signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution,
- Assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Chaque membre s'assure directement, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des prestations auprès du RESAH et s'acquitte des paiements correspondants.

Article 3.3. Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du/des marché(s) en cours pour la passation duquel/desquels le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Il assume seul l'adhésion au GIP RESAH de 600 € annuel.

La mise à disposition de l'accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées n°2023-R109 pour le groupement de commandes fait l'objet de la facturation suivante de la part du RESAH à Saint-Flour Communauté :

	Services voix et données fixe
Tranche tarifaire	Montant de la contribution Lot 1 et 2 (Orange)
Tranche B	750,00 €

Cette contribution est due pour chaque année d'exécution de l'accord-cadre.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-358-AU
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

Le coordonnateur versera ces sommes au RESAH, puis émettra un titre de recette aux membres bénéficiaires. Le montant de la contribution annuelle des bénéficiaires est déterminé au prorata de la population de la commune.

La contribution annuelle de la **COMMUNE** s'élève à **[MONTANT]**.

ARTICLE 5 : DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du contrat RESAH, objet du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du contrat conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau contrat ou marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

ARTICLE 6 : ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marché(s), le coordinateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marché(s), chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Flour,

Le

Pour Saint-Flour Communauté,

Le Président,
Philippe DELORT

Pour la COMMUNE,

Le Maire,